

DECISION N°2020-D003/ARCOP/ORD

poursuite contre le Cabinet Black Consulting SARL et Monsieur Dieudonné KOALA Gérant de Black Consulting SARL pour production de documents non authentiques suivants :

- des marchés similaires dans le cadre de la demande de proposition n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 de la SONABHY ;
- des références similaires dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2020-04/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'une étude sur son statut

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause régulièrement convoqués mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le Cabinet Black Consulting SARL et son Gérant, Monsieur Dieudonné KOALA pour production de documents non authentiques dans le cadre de la demande de proposition n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 de la SONABHY ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la SONABHY a lancé la demande de proposition n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'ABNORM a lancé la manifestation d'intérêt n°2020-04/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'une étude sur son statut ;

le Cabinet Black Consulting SARL a participé à ces deux procédures et a produit des marchés similaires et des références similaires jugés non authentiques ;
que Monsieur le Secrétaire Permanent de l'ARCOP a, par correspondance le 1^{er} décembre 2020, saisi Maître GHISLAINE SANOU/KAMBIRE, Huissier de Justice près

des Cours et Tribunaux de Ouagadougou pour la signification de l'invitation à la réunion de l'ORD qui se tiendra le lundi 21 décembre 2020, en vue de l'examen de l'affaire ci-dessus citée ;

qu'il a tenté de signifier la correspondance et les pièces en vain ; qu'en effet le Cabinet Black Consulting SARL et Monsieur Dieudonné KOALA n'ont aucune adresse connue ; que le siège du Cabinet Black Consulting SARL et le domicile de Monsieur Dieudonné KOALA restent inconnus ;

qu'ayant ainsi tenté de formaliser la signification de correspondance et de pièces en vain, il a dressé et clos le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) » ;

considérant qu'il est reproché au Cabinet Black Consulting SARL et son gérant Monsieur Dieudonné KOALA d'avoir produit des documents non authentiques ;

considérant que le Cabinet Black Consulting SARL et son gérant Monsieur Dieudonné KOALA bien que régulièrement convoqué ne se sont pas présentés à l'audience ;

considérant que les faits reprochés au Cabinet Black Consulting SARL et son gérant Monsieur Dieudonné KOALA sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils ont commis une faute en produisant des documents non authentiques ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité du Cabinet Black Consulting SARL et son gérant Monsieur Dieudonné KOALA et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

--que le Cabinet Black Consulting SARL et son gérant Monsieur Dieudonné KOALA sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés;

-qu'en conséquence, le Cabinet Black Consulting SARL et son gérant Monsieur Dieudonné KOALA sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérite, de l'économie et des finances